

ICD, MULHOUSE\_05-03-2010\_B

GAU: 1. le PV de GAU ne permettant pas de contrôler les conditions dans lesquelles l'intéressé s'est entretenu avec un avocat en GAU ~~l'interprète n'a pas été présent~~  
le PV de police ne mentionnant pas la présence d'un interprète ni  
2. L'intéressé n'a plus été à la disposition d'aucun service de police pendant 1h20 lors de sa GAU, un premier service indiquant

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE MULHOUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

l'avoit mis à la disposition d'un ~~second~~ <sup>second</sup> au 9H, alors que

Myriam DENORT  
JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

le dépôt éventuel d'objets de valeur

le second service indique ne l'avoir pris en charge qu'1h20 plus tard. Le statut juridique de l'intéressé pendant cette période est donc incertain

ORDONNANCE DE REJET

[ipden Andreini]

Le 05 Mars 2010,

Devant Nous, Myriam DENORT, Juge des Libertés et de la Détention, au Tribunal de Grande Instance de Mulhouse, assistée de Laurence PERESSUTTI, greffier et en présence de Ardita GASHI, interprète en langue albanaise qui a prêté préalablement serment à l'audience de ce jour ;

Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin en date du 22 juin 2009 qui a été annulé par jugement du Tribunal Administratif de STRASBOURG le 25 juin 2009, ce jugement ayant été lui-même annulé par décision de la Cour Administrative d'Appel de NANCY en date du 17 décembre 2009, de sorte que l'arrêté préfectoral est toujours valide

à l'encontre de :

~~BRAN B~~  
né le 24 Juillet 1977 à KORROTICE E EPERME (SERBIE)  
de nationalité Kosovar  
~~BRAN B~~  
Profession : Sans profession

Vu la requête de M. le Préfet en date du 05 mars 2010 ;

Vu les articles L552-1 à L552-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le procès-verbal d'audience en date de ce jour ;

En l'absence de Monsieur le Procureur de la République et du représentant de Monsieur le Préfet, régulièrement avisés par télécopie dès réception de la requête, de la date et l'heure de la présente audience par le greffier ;

Sur l'irrégularité de la procédure soulevée par Me ANDREINI :

Attendu que d'après l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et conformément à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme en application de ce texte, telle qu'elle résulte d'un arrêt du 27.11.2008 ( SALDUZ c/TURQUIE ) et d'un arrêt du 13.10.2009 ( DANAYAN c/TURQUIE ), le suspect ou la personne retenue par les services de police en garde-à-vue doit bénéficier immédiatement de l'assistance d'un avocat sauf la possibilité de restreindre ce droit lorsqu'il existe des raisons impérieuses de le faire à la lumière des circonstances particulières de l'espèce ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal de notification de la mise en garde-à-vue de M.B. [REDACTED] en date du 03.03.2010 à 18h50 que celui-ci a souhaité s'entretenir avec un avocat dès le début de sa garde-à-vue, précisément avec "Me ONRION Andreine", du barreau de STRASBOURG, ou à défaut un avocat commis d'office ; qu'un procès-verbal dressé à 19h40 mentionne de vaines recherches de Me ONRION, aucun avocat à ce nom n'ayant été découvert au barreau de STRASBOURG ; qu'il mentionne une tentative restée vaine d'un contact avec la permanence des avocats de MULHOUSE ; qu'après avis au Procureur de la République de ces difficultés, un procès-verbal de 19h55 mentionne un avis téléphonique à la permanence des avocats du barreau de MULHOUSE ; qu'aucun procès-verbal des services de police de MULHOUSE ne mentionne ensuite si un avocat s'est présenté ; que seul M.KREBS, OPJ à la PAF de St-Louis, dans un PV du 04.03.2010 à 10h20, dressé suite à la remise de M.B. [REDACTED] à ce service, indique avoir appelé les services du Commissariat de MULHOUSE, M.B. [REDACTED] ayant fait comprendre qu'il avait vu un avocat la veille ; que M.KREBS indique que le Quart de MULHOUSE lui fait savoir que Me MASEAN Martin s'est entretenu avec M.B. [REDACTED] le 03.03.2010 au Commissariat de MULHOUSE de 20h45 à 20h55 ; que, cependant ce procès-verbal ne permet pas de vérifier dans quelles conditions cet entretien a eu lieu, notamment s'il a pu être effectué avec l'assistance d'un interprète, si cet entretien a eu lieu dans le respect des dispositions de l'article 63-4 du Code de procédure pénale et si l'avocat a fait des observations à l'issue de cet entretien ; que la procédure est donc incomplète et ne permet pas un contrôle de l'effectivité de l'exercice par M.B. [REDACTED], de son droit à être assisté d'un avocat durant sa garde-à-vue ; que la procédure est donc irrégulière, cette carence faisant nécessairement grief à l'intéressé ;

1

Attendu que le procès-verbal de M.CHAPUIS, OPJ au Commissariat de Police de MULHOUSE, du 04.03.2010 à 08h30, mentionne un transport de M.B. [REDACTED] au service de la PAF de St-Louis, aux fins de remise du sus-nommé ; que l'OPJ précise avoir remis le gardé-à-vue B. [REDACTED] à la PAF de St-Louis ce même jour à 09h00 ; que le procès-verbal suivant, rédigé par M.KREBS, OPJ à la PAF de St-Louis, le 04.03.2010 à 10h20, mentionne que les fonctionnaires du Commissariat de MULHOUSE mettent à sa disposition M.B. [REDACTED] le 04.03.2010 à l'heure citée en tête du dit procès-verbal, soit à 10h20 ; qu'il apparaît donc que M.B. [REDACTED] n'était plus pris en charge par les services de police de MULHOUSE à compter du 04.03.2010 à 09h00 alors qu'il n'a été pris en charge par la PAF de St-Louis le même jour qu'à 10h20 ; que la lecture de la procédure fait apparaître que M.B. [REDACTED] ne se trouvait plus à la disposition d'aucun service entre 09h00 et 10h20 le 04.03.2010 alors qu'il n'a pas été mis fin à sa garde-à-vue, commencée la veille à 17h00, pendant cette période ; qu'une telle carence fait nécessairement grief à l'intéressé, en raison des incertitudes qu'elle fait apparaître sur sa situation juridique pendant 1h20 de sa garde-à-vue qui n'a été clôturée qu'à 14h30 le 04.03.2010 par les services de la PAF de St-Louis ;

2

Que les irrégularités ainsi constatées entraînent la nullité de la procédure de garde-à-vue de M.B. [REDACTED] et, par conséquent, la nullité de la procédure subséquente ; qu'il convient donc de rejeter la requête de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin et d'ordonner la remise en liberté de l'intéressé ;

**PAR CES MOTIFS**

**REJETONS** la requête susvisée ;

**DISONS** n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de [REDACTED] B. [REDACTED] ;

**ORDONNONS** sa remise en liberté ;

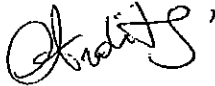
RAPPELONS à l'intéressé son obligation de quitter le territoire français ;

DISONS qu'en application de l'article L. 552-6 du CESEDA, l'étranger sera maintenu sauf décision contraire à la disposition de la justice pendant un délai de 4 heures à compter de la notification de la présente décision à Monsieur le Procureur de la République ;

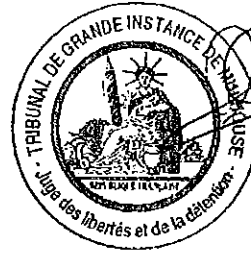
Le Greffier  
Laurence PERESSUTTI



L'INTERPRÈTE  
Mme GASHI Ardita



Le Juge des Libertés et de la Détention  
Myriam DENORT



Reçu notification et copie de la présente ordonnance le 05 Mars 2010 à 16h15

L'INTÉRESSÉ

~~Mr B~~

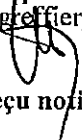


L'AVOCAT

Me ANDREINI Orianne



La présente ordonnance a été ce jour, adressée à M. le Préfet du Haut-Rhin, par télécopie  
le greffier,



Reçu notification et copie de la présente ordonnance,

le                    à                    heure

signature

(bien vouloir renvoyer par fax au 03.89.36.34.71 dûment complété)

La présente ordonnance a été ce jour, adressée à M. le Procureur de la République, par télécopie.  
le greffier

Reçu notification et copie de la présente ordonnance

le 5/03/10 à 16 heures 25

S'OPPOSE À LA MISE À EXÉCUTION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE

NE S'OPPOSE PAS À LA MISE À EXÉCUTION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE

signature

